

**ACCORD RELATIF A
L'INVITATION
FAITE A LA REPUBLIQUE DE HONGRIE A ADHERER
A LA CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

**AGREEMENT ON THE
INVITATION
TO THE REPUBLIC OF HUNGARY TO ACCEDE TO
THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR
LA REPUBLIQUE DE HONGRIE DES
OBLIGATIONS LIEES A LA QUALITE
DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE
COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

(20 mars 1996)

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE HONGRIE :**

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960 (désignée ci-après par la "Convention") et les Protocoles additionnels N° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention, qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre, à adhérer à la Convention ;

DECLARE ce qui suit :

**DECLARATION GENERALE
D'ACCEPTATION**

1. La République de Hongrie (désignée ci-après par la "Hongrie") assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation, acceptera les vues et objectifs résultant du rapport du Comité préparatoire de l'Organisation de décembre 1960 et adhèrera aux Actes de l'Organisation en vigueur à la date de ce dépôt, sauf dispositions contraires de la présente Déclaration, y compris ses annexes.

**STATEMENT BY THE
GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF HUNGARY CONCERNING THE
ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC
OF HUNGARY OF THE
OBLIGATIONS OF MEMBERSHIP IN
THE ORGANISATION FOR
ECONOMIC CO-OPERATION AND
DEVELOPMENT**

(20 March 1996)

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF HUNGARY:**

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960 (hereinafter called the "Convention") and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention, which provides that the Council of the Organisation may invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

STATES the following:

**GENERAL STATEMENT OF
ACCEPTANCE**

1. The Republic of Hungary (hereinafter referred to as "Hungary") shall, by deposit of its Instrument of accession to the Convention, assume the obligations of membership in the Organisation, accept the views and aims resulting from the Report by the Preparatory Committee of the Organisation of December 1960, and accede to the Acts of the Organisation which shall be in force at the time of such deposit, except as otherwise specified in the present Statement, including its Annexes.

**ACTE DE L'OCDE NON
APPLICABLE A LA HONGRIE**

2. Il est proposé que l'Acte suivant ne s'applique pas à la Hongrie :

- Recommandation du Conseil sur les Principes communs de politique maritime à l'intention des pays Membres [C(87)11(Final)]

**OBSERVATIONS CONCERNANT
CERTAINS ACTES DE L'OCDE**

3. La Hongrie souhaite formuler les observations suivantes concernant certains Actes auxquels elle se propose d'adhérer :

Codes de libération

La Hongrie souscrit aux objectifs du Code de la libération des opérations invisibles courantes et du Code de la libération des mouvements de capitaux et elle est disposée à accepter les droits, obligations et engagements qui en découlent. La Hongrie se propose de formuler des réserves conformément au paragraphe b) de l'article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes 1 et 2 de la présente Déclaration. La Hongrie étendra à tous les pays Membres de l'OCDE toutes les mesures de libération entrant dans le champ d'application des Codes qu'elle pourrait prendre dans le cadre de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, et elle ne fera pas de discrimination entre les pays Membres de l'OCDE en cas d'application des clauses de sauvegarde prévues dans cet Accord.

La Hongrie permettra aux résidents d'investir en titres de dette d'Etat émis par les pays Membres de l'OCDE et en titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE, comme prévu à l'Annexe 1. Le 31 décembre 1997 au plus tard, la Hongrie permettra l'établissement de non-résidents

**OECD ACT NOT APPLICABLE TO
HUNGARY**

2. It is proposed that the following Act should not be applicable to Hungary:

- Recommendation of the Council concerning Common Principles of Shipping Policy for Member Countries [C(87)11 (Final)]

**REMARKS ON CERTAIN OECD
ACTS**

3. Hungary wishes to make the following remarks regarding certain Acts to which it proposes to accede:

Codes of Liberalisation

Hungary endorses the objectives of the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and the Code of Liberalisation of Capital Movements and is prepared to accept the rights, obligations and commitments arising therefrom. Hungary proposes to lodge reservations in accordance with paragraph b) of Article 2 of the two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes 1 and 2 to the present Statement. Hungary shall extend to all OECD Member countries any liberalisation measures falling within the purview of the Codes it may take under the Europe Agreement establishing an association between the European Communities and their Member States, of the one part, and the Republic of Hungary, of the other part, and shall not discriminate among OECD Member countries in the event of recourse to the safeguards clauses of that Agreement.

Hungary will allow residents to invest in government debt securities issued by OECD Member countries and in securities issued by OECD-based enterprises, as set out in Annex 1. No later than 31 December 1997, it will allow the establishment by non-residents in the form of branches, including

sous forme de succursales, y compris dans le secteur des services financiers, à des conditions conformes aux dispositions des Codes, comme prévu à l'Annexe 1. La Hongrie confirme son objectif d'achever progressivement dans les trois ou quatre prochaines années l'abolition des contrôles de capital restants.

Investissement international

La Hongrie confirme son adhésion à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976, telle qu'amendée le 13 juin 1979, le 17 mai 1984 et les 4-5 juin 1991, et aux engagements qui en découlent. La Hongrie propose de supprimer certaines exceptions au traitement national et de retenir la liste figurant à l'Annexe 3 à la présente Déclaration. Le principe du traitement national s'applique à la privatisation des entreprises d'Etat et aux transactions sur les actions d'entreprises privatisées.

Environnement

- Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90(Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163/FINAL]

Observation :

Le décret du gouvernement de 1985 sur les produits chimiques toxiques et le décret d'application connexe de 1988 du Ministère de la santé couvrent ces Actes du Conseil en ce qui concerne les aspects touchant à la santé humaine.

in the financial sector, on conditions complying with the provisions of the Codes, as set out in Annex 1. Hungary confirms its objective to complete the abolition of remaining capital controls progressively over the next three or four years.

International Investment

Hungary confirms its adherence to the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises adopted by the Governments of OECD Member countries on 21 June 1976, as amended on 13 June 1979, 17 May 1984 and 4-5 June 1991, and the commitments arising therefrom. Hungary proposes to remove certain exceptions to National Treatment and retain the list set out in Annex 3 to the present Statement. The National Treatment principle is applied regarding privatisation of state-owned enterprises and transactions in the shares of privatised enterprises.

Environment

- Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90(Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163/FINAL]

Observation:

The 1985 Government decree on Toxic Chemicals and its related 1988 Executive Order of the Ministry of Health cover these Council Acts concerning the human health aspects.

Une nouvelle Loi sur les substances et préparations chimiques, qui sera adoptée d'ici à la fin de 1996, assurera une mise en conformité totale avec ces Décisions-Recommandations.

Un nouveau décret du gouvernement sur l'évaluation et la réduction du risque chimique pour l'environnement et la santé humaine sera aussi adopté en 1997.

- *Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84 (Final)]*
- *Décision-Recommandation du Conseil concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85 (Final)]*

Observation :

La Hongrie a passé des accords bilatéraux avec des pays voisins pour l'échange d'informations sur la pollution de l'eau, y compris en cas d'accidents chimiques.

Les Lois sur la prévention des catastrophes et sur la défense civile, qui doivent être adoptées en 1996, établissent les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques. Ces textes prévoient notamment la communication d'informations au public et la participation du public à la prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses.

A new Act on Chemical Substances and Preparations, to be adopted by the end of 1996, will ensure full compliance with these Decision-Recommendations.

A new Government decree on the Assessment and Reduction of Chemical Risk to the Environment and Human Health will also be adopted in 1997.

- *Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents Capable of Causing Trans-frontier Damage [C(88)84 (Final)]*
- *Decision-Recommendation of the Council concerning Provision of Information to the Public and Public Participation in Decision-making Processes related to the Prevention of, and Response to, Accidents Involving Hazardous Substances [C(88)85 (Final)]*

Observation:

Hungary has established bilateral agreements with neighbouring countries concerning the exchange of information on water pollution, including chemical accidents.

The Act on Catastrophe Prevention and the Act on Civil Defence, expected to be adopted in the course of 1996, address the prevention of, preparedness for, and response to, chemical accidents. This will include the provision of information to the public and public participation in decision-making processes related to the prevention of, and response to, accidents including hazardous substances.

A titre de suivi de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, un Bureau de coordination régionale sera créé en Hongrie en 1996 afin d'intensifier l'échange d'informations relatives aux accidents chimiques avec des pays voisins.

- Décision-Recommandation du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(83)180 (Final)]
- Décision-Recommandation du Conseil sur les exportations de déchets dangereux à partir de la zone de l'OCDE [C(86)64 (Final)]
- Décision du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(88)90 (Final)]

Observation :

La Hongrie est Partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui reprend les grands principes de ces Actes. La législation en vigueur couvre partiellement ces Décisions.

La Loi sur la gestion des déchets, qui sera adoptée en 1996, constituera la législation-cadre pour les déchets dangereux et non dangereux. En outre, un nouveau décret du gouvernement sur les déchets dangereux entrera en vigueur en 1996. Un nouveau système de code des déchets sera appliqué en 1997. Cette législation couvrira intégralement ces Décisions.

- Décision-Recommandation du Conseil relative à la réduction des mouvements transfrontières de déchets [C(90)178/Final]

As a follow-up to the Convention on Transboundary Effects of Industrial Accidents, a Regional Co-ordination Office will be established in Hungary in 1996 to reinforce the exchange of information on chemical accidents with neighbouring countries.

- Decision-Recommendation of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Waste [C(83)180 (Final)]
- Decision-Recommendation of the Council on Exports of Hazardous Wastes from the OECD area [C(86)64 (Final)]
- Decision of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Wastes [C(88)90 (Final)]

Observation:

Hungary is a Party to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, which includes the major tenets of these Acts. Existing legislation partly covers these Decisions.

The Act on Waste Management, to be adopted in 1996, will be the framework legislation covering hazardous and non-hazardous wastes. In addition, a new Government decree on hazardous waste will come into force in 1996. A new waste code system will be introduced in 1997. This legislation will fully cover these Decisions.

- Decision-Recommendation of the Council on the Reduction of Transfrontier Movements of Wastes [C(90)178/Final]

Observation :

La législation en vigueur ne couvre pas totalement cette Décision-Recommandation.

La Loi sur la gestion des déchets et le Programme national de protection de l'environnement, qui doivent tous deux être adoptés en 1996, favoriseront officiellement l'autosuffisance pour les déchets destinés à être définitivement éliminés.

La Loi sur la gestion des déchets sera en totale conformité avec cette Décision-Recommandation.

- *Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL]*

Observation :

Actuellement, un consentement écrit est exigé pour certains déchets inscrits sur les listes verte et orange de l'OCDE traversant les frontières hongroises. En 1996, un nouveau décret sur les déchets dangereux permettra une approche progressive du contrôle des déchets décrit dans cette Décision conformément au système à trois niveaux de l'OCDE. Les autorités hongroises tiendront le Secrétariat informé de la mise en place de ces modifications.

Marchés financiers

- *Recommandation du Conseil sur les émissions internationales de valeurs mobilières [C(71)176(Final)]*

Observation:

Existing legislation does not fully cover this Decision-Recommendation.

The Act on Waste Management and the National Environmental Protection Programme, both to be adopted in 1996, will formally promote self-sufficiency for wastes destined for final disposal.

The Act on Waste Management will fully cover this Decision-Recommendation.

- *Decision of the Council concerning the Control of Transfrontier Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(92)39/FINAL]*

Observation:

Written consent is currently required for some wastes on the OECD green and amber lists which cross Hungarian borders. In 1996, a new decree on Hazardous Waste will allow for a phased approach to the control of wastes contained in this Decision according to the OECD three-tier system. The Hungarian authorities will keep the Secretariat informed as these changes occur.

Financial Markets

- *Recommendation of the Council on International Security Issues [C(71)176 (Final)]*

← Observation :

Les investissements financiers des résidents à l'étranger sont soumis à une autorisation individuelle. Les institutions financières non bancaires peuvent participer à des syndicats d'émission et aux groupements de placement mais, en vertu de la Loi VI de 1990 relative aux valeurs mobilières et à la Bourse, les banques ne peuvent pas se livrer à ces activités en Hongrie ou à l'étranger.

- Recommandation du Conseil concernant l'examen de toutes les restrictions imposées par les pays Membres sur le placement en titres non cotés ou non inscrits à la cote [C(74)61(Final)]

← Observation :

Les placements en titres des résidents à l'étranger sont soumis à autorisation. La Loi XCVII/1995 relative aux institutions d'assurance et aux activités d'assurance fixe les limites pour les investissements financés au moyen des réserves d'investisseurs institutionnels.

Affaires fiscales

- Recommandation du Conseil concernant le Modèle de Convention fiscale sur le revenu et la fortune [C(94)11/FINAL, telle que modifiée par C(95)132/FINAL]

← Observation concernant le Modèle de Convention fiscale :

S'agissant du paragraphe 6 de l'article 5, la Hongrie estime qu'un agent, qu'il soit commissionnaire ou non, doit avoir un statut indépendant au sens de la Convention.

Observation:

Financial investment of residents abroad is subject to individual licensing. Non-bank financial institutions may participate in issuing syndicates and selling groups, but banks may not engage in such activities either in Hungary nor abroad according to Act VI of 1990 on Securities and Stock Exchange.

- Recommendation of the Council concerning the Review of any Restrictions which Member Countries Impose on Portfolio Investment in Unlisted or Unquoted Securities [C(74)61(Final)]

← Observation:

Portfolio investment of residents abroad is subject to licensing. Act XCVII/1995 on Insurance Institutes and Insurance Activities sets limits for investment financed from reserves of institutional investors.

Fiscal Affairs

- Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(94)11/FINAL, as amended by C(95)132/FINAL]

← Observation on the Model Tax Convention:

In connection with paragraph 6 of Article 5, Hungary is of the opinion that an agent, whether commission agent or not, should be of an independent status within the sense of the Convention.

Réserves au Modèle de Convention fiscale :

S'agissant de l'article 8, la Hongrie se joint à la réserve de l'Australie et du Canada qui se réservent le droit d'imposer comme bénéfices d'activités de transport intérieures les bénéfices tirés du transport de passagers ou de marchandises pris à bord en un lieu d'un pays pour être déposés en un autre lieu du même pays.

S'agissant de l'article 9, la Hongrie se réserve le droit d'insérer le paragraphe 2 sous réserve de négociations et se joint aussi à la réserve faite par la France à l'égard de ce paragraphe.

S'agissant de l'article 11, la Hongrie réserve sa position au sujet de la possibilité d'imposition des intérêts par le pays de la source.

S'agissant de l'article 12, la Hongrie se joint à la réserve du Canada visant à ajouter au paragraphe 2 les termes "pour l'usage ou la concession de l'usage de matériel industriel, commercial ou scientifique".

Tourisme

- Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165 (Final)]

Annexe I

Réserve à l'alinéa b) i) :

Limites pour l'importation en franchise et hors taxes : 5 litres de bière.

Reservations to the Model Tax Convention:

With respect to Article 8, Hungary joins the reservation of Australia and Canada which reserve the right to tax as profits from internal traffic profits from the carriage of passengers or cargo taken on board at one place in a respective country for discharge at another place in the same country.

With respect to Article 9, Hungary reserves the right to insert paragraph 2 subject to negotiations and also joins the reservation of France to this paragraph.

With respect to Article 11, Hungary reserves its position on the possibility of taxation of interest by the source country.

With respect to Article 12, Hungary joins the reservation of Canada to add the words "for the use of or the right to use, industrial commercial or scientific equipment" to paragraph 2.

Tourism

- Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165(Final)]

Annex I

Reservation to Section b) i):

Limits for importation free of duty and taxes: 5 litres of beer.

Annexe II

Observation concernant l'alinéa a) :

Les touristes doivent obtenir des visas d'entrée, sauf dispositions contraires d'un accord international conclu entre la Hongrie et leur pays d'origine. Les visas sont délivrés avec le moins de complication et de délai possible mais il n'est pas possible de garantir que les droits perçus pour la délivrance des visas ne dépasseront pas le coût administratif, sous réserve de réciprocité. La Hongrie délivre en général des visas pour une entrée unique mais accorde aussi, sur demande, des visas pour entrées multiples.

Observation concernant l'alinéa b) :

Des taxes d'aéroport sont imposées mais elle sont comprises dans le prix du billet.

4. Au cas où elle souhaiterait soit s'abstenir, soit faire une remarque au sujet de tout autre Acte de l'Organisation qu'elle aurait omis, par inadvertance, de mentionner au paragraphe 3 ci-dessus, la Hongrie soumettra la question au Conseil de l'Organisation pour décision ou pour toute autre action appropriée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

DECLARATIONS MINISTERIELLES

5. La Hongrie adhère aux objectifs exprimés par les pays Membres dans les déclarations ministérielles adoptées dans le cadre de l'OCDE, et elle est disposée à s'associer à celles qui figurent à l'Annexe 4.

Annex II

Observation on Section a):

Entry visas for tourists must be obtained unless otherwise specified in an international agreement concluded between Hungary and their country of origin. Visas are available with the least possible complication and delay but it cannot be guaranteed that the charge for issuing visas will not exceed administrative cost subject to reciprocity. Hungary in general issues single entry visas but grants multiple entry visas upon request.

Observation on Section b):

Airport taxes are imposed but incorporated into the price of the ticket.

4. In the event that Hungary should wish to abstain from, or make a remark in respect of any Act of the Organisation which by oversight was not mentioned in paragraph 3 above, Hungary will bring the matter to the Council of the Organisation for decision or other appropriate action within a period of twelve months after the date of deposit of its Instrument of accession.

MINISTERIAL DECLARATIONS

5. Hungary shares the policy aims expressed by the Member countries in the Ministerial Declarations adopted within the framework of the OECD, and is willing to associate itself with those mentioned in Annex 4.

**PARTICIPATION A CERTAINES
ACTIVITES ET A CERTAINS
ORGANES**

6. La Hongrie a l'intention de participer aux activités et aux organes n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres qui sont mentionnés à l'Annexe 5. La Hongrie envisagera de participer ultérieurement à d'autres programmes d'intérêt commun pour un nombre limité de pays Membres ou relatif à des secteurs d'activité particuliers.

**ABROGATION D'ACCORDS
ANTERIEURS**

7. Etant donné que la Hongrie sera autorisée, à compter de la date de son adhésion à la Convention, à participer au Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques, au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales et au Programme de recherche en collaboration : gestion des ressources biologiques pour des systèmes agricoles durables, au même titre que les autres Membres de l'Organisation, la Hongrie considérera les accords entre l'Organisation et la Hongrie concernant la participation de la Hongrie à ces organes et activités, officialisée par échanges de lettres en date du 16 février 1994, du 11 avril 1994 et du 31 octobre 1994, comme étant abrogés à compter de la date de son adhésion.

**PARTICIPATION IN CERTAIN
ACTIVITIES AND BODIES**

6. Hungary has the intention to participate in the activities and bodies of interest to a limited number of Members which are mentioned in Annex 5. Hungary will consider subsequent participation in other programmes of common interest to a limited number of Member countries or relating to special activity sectors.

**TERMINATION OF PRIOR
AGREEMENTS**

7. Since Hungary will be entitled, from the date of its accession to the Convention, to participate in the Special Programme on the Control of Chemicals, the Committee on International Investment and Multinational Enterprises and the Co-operative Research Programme: Biological Resource Management for Sustainable Agricultural Systems, on the same basis as other Members of the Organisation, Hungary will regard the agreements between the Organisation and Hungary concerning the participation of Hungary in these bodies and activities formalised by exchanges of letters of 16 February 1994, 11 April 1994 and 31 October 1994, as terminated from the date of its accession.

Annexe 1

Réserves au Code de la libération des mouvements de capitaux

Liste A, Investissements directs :
I/A

-- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique uniquement à :

i) *L'acquisition d'une licence dans le domaine du transport aérien intérieur, réservée aux entreprises détenues en majorité ou contrôlées par des capitaux hongrois ;*

ii) *L'acquisition d'une licence pour la navigation dans les eaux internationales, réservée aux entreprises détenues en majorité ou contrôlées par des capitaux hongrois sauf dispositions contraires prévues par des accords bilatéraux signés par la Hongrie ;*

iii) *L'établissement de succursales d'entreprises étrangères. Cette réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1997.*

Liste B, Opérations immobilières:
III/A1
et B1

-- Construction ou achat dans le pays considéré par des non-résidents.

-- Construction ou achat à l'étranger par des résidents.

Annex 1

Reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements

List A, Direct investment:
I/A

-- In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to:

i) *Acquisition of a license for domestic air transport, which is reserved to majority-owned and controlled Hungarian enterprises;*

ii) *Acquisition of a shipping license to operate in international waters, which is reserved to firms majority-owned or controlled by Hungarians unless otherwise provided by Hungary's bilateral agreements;*

iii) *Establishment of branches of foreign companies. This reservation will cease to apply on 31 December 1997.*

List B, Operations in real estate:
III/A1
et B1
and

-- Building or purchase in the country concerned by non-residents.

-- Building or purchase abroad by residents.

Liste A, Opérations sur titres sur le
IV/B1 marché des capitaux:
et 2,
C1,D1

- Emission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

Observation : La réserve ne s'appliquera plus aux titres de dette d'Etat émis par les pays Membres de l'OCDE et aux titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE les mieux notées, à compter du 1er juillet 1996, et aux titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE ayant une notation d'investissement, à compter du 31 décembre 1996.

- Introduction de titres étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'appliquera plus aux titres de dette d'Etat émis par les pays Membres de l'OCDE et aux titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE les mieux notées, à compter du 1er juillet 1996, et aux titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE ayant une notation d'investissement, à compter du 31 décembre 1996.

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation: La réserve ne s'applique qu'aux titres de dette dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an. Cette réserve cessera de s'appliquer le 1er juillet 1996.

List A, Operations in securities on
IV/B1 capital markets:
and 2,
C1, D1

- Issue through placing or public sale of foreign securities on the domestic capital market.

Remark: The reservation will cease to apply to government debt securities issued by OECD Member countries and securities issued by OECD-based enterprises with the highest credit rating, on 1 July 1996, and to securities issued by OECD-based enterprises with an investment grade rating, on 31 December 1996.

- Introduction of foreign securities on a recognised domestic security market.

Remark: The reservation will cease to apply to government debt securities issued by OECD Member countries and securities issued by OECD-based enterprises with the highest credit rating, on 1 July 1996, and to securities issued by OECD-based enterprises with an investment grade rating, on 31 December 1996.

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to debt securities with remaining maturities of less than one year. This reservation will cease to apply on 1 July 1996.

-- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'appliquera plus aux titres de dette d'Etat émis par les pays Membres de l'OCDE et aux titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE les mieux notées, à compter du 1er juillet 1996, et aux titres émis par les entreprises de la zone de l'OCDE ayant une notation d'investissement, à compter du 31 décembre 1996.

-- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation will cease to apply to government debt securities issued by OECD Member countries and securities issued by OECD-based enterprises with the highest credit rating, on 1 July 1996, and to securities issued by OECD-based enterprises with an investment grade rating, on 31 December 1996.

Liste B, Opérations sur le marché
V/A1 monétaire:

et 2,

B1 et 2, -- Emission par placement ou vente
C1 et 3^{et 4} publique de titres et autres ins-
D1, 3 truments nationaux sur un
et 4 marché monétaire étranger.

List B, Operations on money markets:

V/A1

and 2,

B1 and 2, -- Issue through placing or public
C1 and 3^{and 4} sale of domestic securities and
D1, 3 other instruments on a foreign
and 4 money market.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux émissions par placement effectuées par les établissements bancaires de change résidents agréés.

Remark: The reservation does not apply to issue through placing by authorised resident foreign exchange banks.

-- Introduction sur un marché monétaire étranger agréé de titres et autres instruments nationaux.

-- Introduction of domestic securities and other instruments on a recognised foreign money market.

-- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

-- Issue through placing or public sale of foreign securities and other instruments on the domestic money market.

-- Introduction sur un marché monétaire national agréé de titres et autres instruments étrangers.

-- Introduction of foreign securities and other instruments on a recognised domestic money market.

-- Achat dans le pays considéré de titres du marché monétaire par des non-résidents.

-- Purchase of money market securities in the country concerned by non-residents.

-- Prêt au moyen d'autres instruments du marché monétaire, dans le pays considéré, par des non-résidents.

-- Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire, dans le pays considéré par des non-résidents.

-- Achat à l'étranger de titres du marché monétaire par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux achats, dans des limites définies, par des établissements bancaires de change agréés pour leur compte propre.

-- Prêt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux prêts d'une durée de moins d'un an accordés par des établissements bancaires de change agréés, dans des limites définies.

-- Emprunt à l'étranger par des résidents au moyen d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux emprunts par des établissements bancaires de change agréés.

-- Lending through other money market instruments in the country concerned by non-residents.

-- Borrowing through other money market instruments in the country concerned by non-residents.

-- Purchase of money market securities abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to purchases by authorised foreign exchange banks on their own account within specified limits.

-- Lending through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to lending of a maturity of less than one year by authorised foreign exchange banks within specified limits.

-- Borrowing through other money market instruments abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to borrowing by authorised foreign exchange banks.

Liste B, VI/A1 et 2, B1 et 2, C1 et 3, D1 et 3

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger.
- Introduction d'instruments et de créances nationaux sur un marché financier étranger agréé.
- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.
- Introduction d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national agréé.
- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.
- Echange contre d'autres actifs effectué dans le pays concerné par des non-résidents.
- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas à l'achat de :

- i) Instruments et créances étrangers ayant une échéance inférieure à un an par des établissements bancaires de change agréés pour leur compte propre, dans des limites définies;*
- ii) Instruments étrangers négociables représentant des actions et d'autres titres à caractère participatif et répondant aux critères des*

List B, VI/A1 and 2, B1 and 2, C1 and 3, D1 and 3

- Issue through placing or public sale of domestic instruments and claims on a foreign financial market.
- Introduction of domestic instruments and claims on a recognised foreign financial market.
- Issue through placing or public sale of foreign instruments and claims on a domestic financial market.
- Introduction of foreign instruments and claims on a recognised domestic financial market.
- Purchase in the country concerned by non-residents.
- Exchange for other assets in the country concerned by non-residents.
- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to the purchase of:

- i) Foreign instruments and claims of a maturity of less than one year by authorised foreign exchange banks on their own account within specified limits;*
- ii) Foreign negotiable instruments representing shares and other securities of a participating nature and meeting the criteria for direct investment abroad;*

investissements directs à l'étranger ;

iii) Instruments étrangers négociables représentant des titres de dette d'Etat émis par les pays Membres de l'OCDE et des titres du marché de capitaux émis par les entreprises de la zone de l'OCDE les mieux notées, à compter du 1er juillet 1996, et de titres du marché des capitaux émis par les entreprises de la zone de l'OCDE ayant une notation d'investissement, à compter du 31 décembre 1996.

-- Echange contre d'autres actifs effectué à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements bancaires de change agréés agissant pour leur propre compte.

Liste A, VII/A1 et 2, B1 et 2, C1, D1

-- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs.

iii) Foreign negotiable instruments representing government debt securities issued by OECD Member countries and capital market securities issued by OECD-based enterprises with the highest credit rating, as of 1 July 1996, and capital market securities issued by OECD-based enterprises with an investment grade rating, as of 31 December 1996.

-- Exchange for other assets abroad by residents.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange banks acting on their own account.

List A, VII/A1 and 2, B1 and 2, C1, D1

-- Issue through placing or public sale of domestic collective investment securities on a foreign securities market.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux fonds de placement à capital variable.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux fonds de placement à capital variable.

- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux fonds de placement à capital variable.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Liste B,
VIII(ii)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international dans le cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit :

- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux crédits libellés en monnaie étrangère, d'une durée de moins d'un an, consentis par des établissements bancaires de

Remark: The reservation applies only to open-end investment fund units.

- Introduction of domestic collective investment securities on a recognised foreign securities market.

Remark: The reservation applies only to open-end investment fund units.

- Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic securities market.

- Introduction of foreign collective investment securities on a recognised domestic securities market.

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to open-end investment fund units.

- Purchase abroad by residents.

List B,
VIII(ii)/B

Credits directly linked with international commercial transactions or the rendering of international services, in cases where no resident participates in the underlying commercial or service transaction:

- Credits granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation does not apply to credits denominated in foreign currency with a maturity of less than one year granted by authorised foreign exchange

change agréés, dans des limites définies.

banks within specified limits.

Liste B, IX/A, B Crédits et prêts financiers :

List B, IX/A, B Financial credits and loans:

-- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

-- Credits and loans granted by non-residents to residents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux :

Remark: The reservation applies only to:

i) *Crédits et prêts à échéance de moins d'un an consentis par des résidents autres que les établissements bancaires de change agréés ;*

i) *Credits and loans with a maturity of less than one year granted to residents other than authorised foreign exchange banks;*

ii) *Crédits et prêts de 50 millions de dollars US ou plus, qui peuvent être reportés de trois mois ou plus.*

ii) *Credits and loans of US\$ 50 million or more, which may be postponed by up to three months.*

-- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

-- Credits and loans granted by residents to non-residents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux crédits libellés en monnaie étrangère, d'une durée de moins d'un an, consentis par des établissements bancaires de change agréés, dans des limites définies.

Remark: The reservation does not apply to credits denominated in foreign currency with a maturity of less than one year granted by authorised foreign exchange banks within specified limits.

Liste A, X(ii)/A2 Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui en est à l'origine :

List A, X(ii)/A2 Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

-- Cautionnements et garanties

-- Sureties and guarantees given

par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux :

- i) *Cautionnements liés à des droits de douane ;*
- ii) *Cautionnements et garanties accordés par des établissements bancaires de change agréés.*

Liste B, Cautionnements, garanties
X(ii)/B2 et lignes de crédit de

substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui en est à l'origine :

- Lignes de crédit de substitution par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux lignes de crédit de substitution accordées par des établissements bancaires de change agréés.

Liste A, Opérations sur comptes de
XI/A1 dépôt :

- Effectuées par des non-résidents en monnaie nationale auprès d'établissements résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la conversion en monnaies étrangères et au transfert à l'étranger de fonds provenant de comptes en forints "non convertibles". Le produit de n'importe quelle opération cou-

by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) *Sureties connected to customs duties;*
- ii) *Sureties and guarantees granted by authorised foreign exchange banks.*

List B, Sureties, guarantees and
X(ii)/B2 financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to financial back-up facilities granted by authorised foreign exchange banks.

List A, Operation of deposit
XI/A1 accounts:

- By non-residents in domestic currency with resident institutions.

Remark: The reservation applies only to the conversion into foreign currency and transfer of funds abroad from "non-convertible" forint accounts. Proceeds from any permitted current or capital transactions may be freely de-

rante ou en capital autorisée peut être librement déposé sur des comptes en forints convertibles et ultérieurement converti en monnaies étrangères et transféré à l'étranger.

posited in convertible forint accounts and subsequently converted into foreign currencies and transferred abroad.

Liste B, Opérations sur comptes de
XI/B1 dépôt :
et 2

List B, Operation of deposit accounts:
XI/B1
and 2

-- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non résidents.

-- By residents in domestic currency with non-resident institutions.

-- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non résidents.

-- By residents in foreign currency with non-resident institutions.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements bancaires de change agréés, aux résidents travaillant à l'étranger ou dans des cas autorisés.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange banks, residents working abroad and other authorised cases.

Liste B, Opérations en monnaies
XII/B1 étrangères :
et 2

List B, Operations in foreign
XII/B1 exchange:
and 2

-- Achat à l'étranger par des résidents de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.

-- Purchase of foreign currency with domestic currency abroad by residents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux achats d'un montant supérieur à 200 000 forints qui ne sont pas liés à une quelconque transaction sous-jacente.

Remark: The reservation applies only to purchases, in excess of HUF 200 000, not linked to any particular underlying transactions.

-- Vente à l'étranger par des résidents de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.

-- Sale of foreign currency for domestic currency abroad by residents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux monnaies étrangères acquises à l'étranger qui doivent être rapatriées dans le pays, sauf dans des cas particuliers.

Remark: The reservation applies only to foreign currency acquired abroad which must be repatriated to the country, except in specific cases.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux fonds de placement à capital variable.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif nationaux sur un marché étranger de valeurs agréé.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux fonds de placement à capital variable.

- Emission par placement ou vente publique de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

- Introduction de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur un marché national de valeurs agréé.

- Achat dans le pays concerné par des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux fonds de placement à capital variable.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Liste B,
VIII(ii)/B

Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international dans le cas où aucun résident ne participe à la transaction commerciale ou à la prestation de services qui est à l'origine du crédit :

- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux crédits libellés en monnaie étrangère, d'une durée de moins d'un an, consentis par des établissements bancaires de

Remark: The reservation applies only to open-end investment fund units.

- Introduction of domestic collective investment securities on a recognised foreign securities market.

Remark: The reservation applies only to open-end investment fund units.

- Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic securities market.

- Introduction of foreign collective investment securities on a recognised domestic securities market.

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to open-end investment fund units.

- Purchase abroad by residents.

List B,
VIII(ii)/B

Credits directly linked with international commercial transactions or the rendering of international services, in cases where no resident participates in the underlying commercial or service transaction:

- Credits granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation does not apply to credits denominated in foreign currency with a maturity of less than one year granted by authorised foreign exchange

change agréés, dans des limites définies.

banks within specified limits.

Liste B, IX/A, B Crédits et prêts financiers :

List B, IX/A, B Financial credits and loans:

-- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

-- Credits and loans granted by non-residents to residents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux :

Remark: The reservation applies only to:

i) *Crédits et prêts à échéance de moins d'un an consentis par des résidents autres que les établissements bancaires de change agréés ;*

i) *Credits and loans with a maturity of less than one year granted to residents other than authorised foreign exchange banks;*

ii) *Crédits et prêts de 50 millions de dollars US ou plus, qui peuvent être reportés de trois mois ou plus.*

ii) *Credits and loans of US\$ 50 million or more, which may be postponed by up to three months.*

-- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

-- Credits and loans granted by residents to non-residents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux crédits libellés en monnaie étrangère, d'une durée de moins d'un an, consentis par des établissements bancaires de change agréés, dans des limites définies.

Remark: The reservation does not apply to credits denominated in foreign currency with a maturity of less than one year granted by authorised foreign exchange banks within specified limits.

Liste A, X(ii)/A2 Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui en est à l'origine :

List A, X(ii)/A2 Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

-- Cautionnements et garanties

-- Sureties and guarantees given

par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux :

- i) *Cautionnements liés à des droits de douane ;*
- ii) *Cautionnements et garanties accordés par des établissements bancaires de change agréés.*

Liste B, X(ii)/B2 Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes internationales ou à des mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui en est à l'origine :

-- Lignes de crédit de substitution par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux lignes de crédit de substitution accordées par des établissements bancaires de change agréés.

Liste A, XI/A1 Opérations sur comptes de dépôt :

-- Effectuées par des non-résidents en monnaie nationale auprès d'établissements résidents.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la conversion en monnaies étrangères et au transfert à l'étranger de fonds provenant de comptes en forints "non convertibles". Le produit de n'importe quelle opération cou-

by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to:

- i) *Sureties connected to customs duties;*
- ii) *Sureties and guaranties granted by authorised foreign exchange banks.*

List B, X(ii)/B2 Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

-- Financial back-up facilities granted by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation does not apply to financial back-up facilities granted by authorised foreign exchange banks.

List A, XI/A1 Operation of deposit accounts:

-- By non-residents in domestic currency with resident institutions.

Remark: The reservation applies only to the conversion into foreign currency and transfer of funds abroad from "non-convertible" forint accounts. Proceeds from any permitted current or capital transactions may be freely de-

rante ou en capital autorisée peut être librement déposé sur des comptes en forints convertibles et ultérieurement converti en monnaies étrangères et transféré à l'étranger.

Liste B, Opérations sur comptes de
XI/B1 dépôt :
et 2

- Effectuées par des résidents en monnaie nationale auprès d'établissements non résidents.
- Effectuées par des résidents en monnaie étrangère auprès d'établissements non résidents.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux établissements bancaires de change agréés, aux résidents travaillant à l'étranger ou dans des cas autorisés.

Liste B, Opérations en monnaies
XII/B1 étrangères :
et 2

- Achat à l'étranger par des résidents de monnaie étrangère au moyen de la monnaie nationale.

Observation : La réserve s'applique seulement aux achats d'un montant supérieur à 200 000 forints qui ne sont pas liés à une quelconque transaction sous-jacente.

- Vente à l'étranger par des résidents de monnaie étrangère pour une monnaie nationale.

Observation : La réserve s'applique seulement aux monnaies étrangères acquises à l'étranger qui doivent être rapatriées dans le pays, sauf dans des cas particuliers.

posited in convertible forint accounts and subsequently converted into foreign currencies and transferred abroad.

List B, Operation of deposit accounts:
XI/B1
and 2

- By residents in domestic currency with non-resident institutions.
- By residents in foreign currency with non-resident institutions.

Remark: The reservation does not apply to authorised foreign exchange banks, residents working abroad and other authorised cases.

List B, Operations in foreign
XII/B1 exchange:
and 2

- Purchase of foreign currency with domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to purchases, in excess of HUF 200 000, not linked to any particular underlying transactions.

- Sale of foreign currency for domestic currency abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to foreign currency acquired abroad which must be repatriated to the country, except in specific cases.

Annexe 2

Réserves au Code de la libération des opérations invisibles courantes

C/2. Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : La réserve ne s'applique qu'au cabotage.

C/3. Transport par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve ne s'applique qu'aux opérations suivantes :

a) pour les passagers :

- chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
- transport à l'intérieur du pays ;

b) pour les marchandises :

- transit ;
- livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
- enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
- transport à l'intérieur du pays.

D/3. Assurance-vie.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe 2.

D/4. Toutes autres assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphes 5 et 6.

Observation : La réserve au paragraphe 5 ne s'applique pas aux contrats d'assurance conclus par des résidents se trouvant à l'étranger pour des risques situés à l'étranger.

Annex 2

Reservations to the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations

C/2. Inland waterway freights, including chartering.

Remark: The reservation applies only to cabotage.

C/3. Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies only to the following operations:

a) for passengers:

- picking up or setting down on an international journey;
- transport within the country;

b) for freights:

- transit;
- delivery on an international journey;
- collection on an international journey;
- transport within the country.

D/3. Life assurance.

Annex I to Annex A, Part I, paragraph 2.

D/4. All other insurance.

Annex I to Annex A, Part I, paragraphs 5 and 6.

Remark: The reservation on paragraph 5 does not apply to contracts entered into by residents when abroad for risks located abroad.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.

Annexe I à l'Annexe A, Partie III, paragraphe 1.

Observation : La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1997.

E/2. Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux services bancaires achetés par des résidents séjournant à l'étranger.

E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres fournis par des non-résidents.

E/4. Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de gestion d'avoirs fournis par des non-résidents.

E/7. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales, agences, etc., des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1.

Observation : La réserve cessera de s'appliquer le 31 décembre 1997.

G. Voyages et tourisme.

Annexe IV à l'Annexe A.

1. Importation de billets de banque nationaux.

D/6. Conditions for establishment and operation of branches and agencies of foreign insurers.

Annex I to Annex A, Part III, paragraph 1.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1997.

E/2. Banking and investment services.

Remark: The reservation does not apply to banking services purchased by residents staying abroad.

E/3. Settlement, clearing, custodial and depository services.

Remark: The reservation applies only to custodial and depository services provided by non-residents.

E/4. Asset management.

Remark: The reservation applies only to asset management services provided by non-residents.

E/7. Conditions for the establishment and operation of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial service sector.

Annex II to Annex A, paragraph 1.

Remark: The reservation will cease to apply on 31 December 1997.

G. Travel and Tourism.

Annex IV to Annex A.

1. Import of domestic bank-notes.

Observation : La réserve ne s'applique qu'à l'importation, par des non-résidents, de montants supérieurs à 200 000 forints par voyage. Elle cessera de s'appliquer le 1er juillet 1996.

- L/6. Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins, ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve ne s'applique qu'à la fourniture, par des non-résidents, de services juridiques, de comptabilité, de vérification de comptes et de tenue d'écritures non liés aux échanges internationaux.

Remark: The reservation applies only to the import by non-residents of amounts in excess of HUF 200 000 per trip. The reservation will cease to apply on 1 July 1996.

- L/6. Professional services (including services of accountants, artists, consultants, doctors, engineers, experts, lawyers, etc.).

Remark: The reservation applies only to the provision by non-residents of accounting, auditing, book-keeping and legal services not connected to foreign trade.

Annexe 3

Exceptions révisées au traitement national

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises sous contrôle étranger

Transports aériens : Seules les compagnies dont le capital et la direction sont majoritairement hongrois peuvent se voir délivrer une licence pour le transport sur le territoire national de personnes ou de marchandises (Loi sur l'aviation civile).

Voies navigables internationales : Seuls les nationaux hongrois ou les entreprises dans lesquelles la participation hongroise est majoritaire peuvent se voir délivrer une licence de navigation (Décret 17/1992 du Ministre des Transports).

II. Aides et subventions publiques

Les facilités de crédit privilégié et les garanties de crédit destinées à favoriser les petites entreprises peuvent être réservées aux nationaux hongrois et aux entreprises détenues en majorité par des capitaux hongrois (Décret gouvernemental N° 59/1992 ; Loi XI de 1993).

Annex 3

Revised Exceptions to National Treatment

A. Exceptions at the national level

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

Air transport: Licenses for the domestic transport of persons or goods may be granted only to companies with Hungarian majority both in terms of capital and management control (Law on commercial aviation).

International waterways: Shipping licenses may be granted only to Hungarian nationals or enterprises with majority Hungarian ownership (Decree 17/1992. Minister of Transport).

II. Official aids and subsidies

Preferential credit facilities and credit guarantees for promoting small enterprises may be reserved for Hungarian nationals and companies with majority Hungarian ownership (Government decree No. 59/1992; Act XI of 1993).

Annexe 4

Déclarations auxquelles la Hongrie s'associe

Education

- Déclaration sur les politiques futures en matière d'éducation dans un contexte social et économique en évolution - 20 octobre 1978.

Emploi, travail et affaires sociales

- Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi de femmes - 16 et 17 avril 1980.
- Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique - 19 novembre 1986.

Environnement

- Déclaration sur la politique de l'environnement - 14 novembre 1974.
- Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif - 8 mai 1979.
- Déclaration sur "L'environnement : ressource pour l'avenir" - 20 juin 1985.
- Déclaration sur la réduction des risques liés au plomb - 19 et 20 février 1996.

Politique de l'information, de l'informatique et des communications

- Déclaration sur les flux transfrontières de données - 11 avril 1985.

Annex 4

Declarations with which Hungary associates itself

Education

- Declaration on Future Educational Policies in the Changing Social and Economic Context - 20 October 1978.

Employment, Labour and Social Affairs

- Declaration on Policies for the Employment of Women - 16 and 17 April 1980.
- Declaration on the Social Aspects of Technological Change - 19 November 1986.

Environment

- Declaration on Environmental Policy - 14 November 1974.
- Declaration on Anticipatory Environmental Policies - 8 May 1979.
- Declaration on "Environment: Resource for the Future" - 20 June 1985.
- Declaration on Risk Reduction for Lead - 19 and 20 February 1996.

Information, Computer and Communications Policy

- Declaration on Transborder Data Flows - 11 April 1985.

Politique scientifique et technologique

- Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie - 19 et 20 mars 1981.

Echanges

- Déclaration sur la politique commerciale - 4 juin 1980.

Scientific and Technological Policy

- Declaration on Future Policies for Science and Technology - 19 and 20 March 1981.

Trade

- Declaration on Trade Policy - 4 June 1980.

Annexe 5

**Activités et organes de l'OCDE
n'intéressant qu'un certain nombre de
pays Membres et auxquels la Hongrie
souhaite participer**

Agriculture

"Régime" de l'OCDE pour l'application de
normes internationales aux fruits et légumes

Education

Centre pour la recherche et l'innovation dans
l'enseignement (CERI)

Energie

Agence pour l'énergie nucléaire
Banque de données de l'Agence pour
l'énergie nucléaire

Environnement

Programme spécial sur le contrôle des
produits chimiques

Science, technologie et industrie

Comité de l'acier
Programme de coopération dans le domaine
des recherches en matière de routes et de
transport routier
Forum Mégascience

Développement territorial

Programme d'action et de coopération
concernant le développement économique et
la création d'emplois au niveau local

Annex 5

**OECD activities and bodies of interest to
a limited number of Members in which
Hungary wishes to participate**

Agriculture

OECD Scheme for the Application of
International Standards for Fruit and
Vegetables

Education

Centre for Educational Research and
Innovation (CERI)

Energy

Nuclear Energy Agency
Nuclear Energy Agency Data Bank

Environment

Special Programme on the Control of
Chemicals

Science, Technology and Industry

Steel Committee
Programme of Co-operation in the Field of
Road Transport Research
Megascience Forum

Territorial Development

Co-operative Action Programme on Local
Economic and Employment Development

**DECISION DU CONSEIL INVITANT
LA HONGRIE A ADHERER A LA
CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE
COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES**

(Adoptée par le Conseil à sa 872^{ème} séance, le 28 mars 1996)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960, (appelée ci-dessous la "Convention") et, en particulier, ses articles 5 a) et 16 ;

Vu la Déclaration du gouvernement de la République de Hongrie, en date du 20 mars 1996, concernant l'acceptation par la République de Hongrie des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

Vu l'Accord entre le gouvernement de la République de Hongrie et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques relatif aux privilèges et immunités accordés à l'Organisation, signé à Paris le 13 juin 1995 ;

Vu les conclusions du Comité des politiques d'environnement [C(96)37], l'avis du Comité des affaires fiscales [C(96)23] et le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(96)19];

Considérant que le gouvernement de la Hongrie est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

**DECISION OF THE COUNCIL
INVITING HUNGARY TO ACCEDE
TO THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND
DEVELOPMENT**

(Adopted by the Council at its 872nd session, on 28 March 1996)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960, (hereinafter called the "Convention") and, in particular, to its Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Statement by the Government of the Republic of Hungary dated 20 March 1996 concerning the acceptance by the Republic of Hungary of the obligations of membership in the Organisation;

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Hungary and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges and Immunities granted to the Organisation, signed in Paris on 13 June 1995;

Having regard to the conclusions of the Environment Policy Committee [C(96)37], the opinion of the Committee on Fiscal Affairs [C(96)23] and the report by the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions and the Committee for International Investment and Multi-national Enterprises [C(96)19];

Considering that the Government of Hungary is prepared to assume the obligations of membership in the Organisation;

DECIDE :

La Hongrie est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration susvisée.

En adoptant la Décision du Conseil invitant la Hongrie à adhérer à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, le Conseil a approuvé l'inscription suivante à son compte rendu succinct :

LE CONSEIL

- a) prend note de la note du Secrétaire général C(96)56 concernant l'invitation faite à la Hongrie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE ;
- b) prend note de la lettre en date du 20 mars 1996 du Ministre du commerce et de l'industrie de Hongrie (annexe au document C(96)56) ;
- c) autorise le Secrétaire général à signer, au nom de l'Organisation, l'Accord relatif à l'invitation faite à la République de Hongrie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE ;
- d) charge le Secrétaire général d'informer le gouvernement de la Hongrie de toute Décision, au sens des dispositions de l'article 18 a) i) du Règlement de procédure, qui pourrait être adoptée par le Conseil entre la date de la Décision du Conseil invitant la Hongrie à adhérer à la Convention relative à l'OCDE et la date de dépôt par la Hongrie de l'instrument d'adhésion à la Convention ;

DECIDES:

Hungary is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the above Statement.

In adopting the Decision of the Council inviting Hungary to accede to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development, the Council approved the following entry in its summary record:

THE COUNCIL

- a) took note of the Note of the Secretary-General C(96)56 concerning the invitation to Hungary to accede to the Convention on the OECD;
- b) took note of the letter dated 20 March 1996 of the Minister of Trade and Industry of Hungary (Annex to C(96)56);
- c) authorised the Secretary-General to sign on behalf of the Organisation the Agreement on the invitation to the Republic of Hungary to accede to the Convention on the OECD ;
- d) instructed the Secretary-General to inform the Government of Hungary of any Decision within the meaning of Rule 18 a) i) of the Rules of Procedure which may have been adopted by the Council between the date of the Decision of the Council Inviting Hungary to Accede to the Convention on the OECD and the date of the deposit by Hungary of the instrument of accession to the Convention;

- e) convient que le gouvernement de la Hongrie fera connaître à l'Organisation dans un délai de soixante jours s'il est désireux d'adhérer aux Décisions visées au paragraphe d) ci-dessus et que, si le gouvernement de la Hongrie n'est pas désireux d'adhérer à une Décision particulière ou s'il souhaite soit proposer des observations à l'une de ces Décisions, soit faire des réserves à son sujet, la question sera soumise au Conseil ; la Hongrie ne sera pas liée par une telle Décision tant qu'elle n'aura pas fait connaître qu'elle était prête à y adhérer ; ce paragraphe ne s'applique pas aux Décisions relatives au budget de l'Organisation, qui seront obligatoires pour la Hongrie dès son adhésion ;
- f) décide d'inviter le gouvernement de la Hongrie à se faire représenter par un observateur aux réunions du Conseil et des autres organes de l'Organisation ouverts à tous les pays Membres, jusqu'à la date à laquelle la Hongrie deviendra Membre de l'Organisation.
- e) agreed that the Government of Hungary shall notify the Organisation within sixty days whether or not it is willing to accede to the Decisions referred to in paragraph d) above and that, if the Government of Hungary is unwilling to accede to a particular Decision or if it wishes to propose observations or reservations thereto, the matter shall be submitted to the Council; Hungary shall not be bound by any Decision unless it has signified its readiness to accede to such Decision; this paragraph does not apply to Decisions concerning the Budget of the Organisation, which will be binding on Hungary upon its accession;
- f) decided to invite the Government of Hungary to be represented by an observer at meetings of the Council and other bodies of the Organisation open to all Member countries until Hungary becomes a Member of the Organisation.

DONE in PARIS this 29th of March, Nineteen Hundred and Ninety-Six, in the English and French languages.

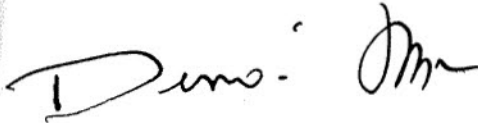
FAIT à PARIS, ce 29 mars mil neuf cent quatre-vingt seize, en français et en anglais.

For the Government of the Republic of Hungary:

For the Organisation for Economic Co-operation and Development:

Pour le gouvernement de la République de Hongrie :

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques :



Imre Dunai
Minister of Trade and Industry

Jean-Claude Paye
Secretary-General

Ministre du commerce et de l'industrie

Secrétaire général

